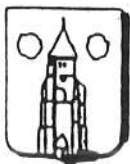


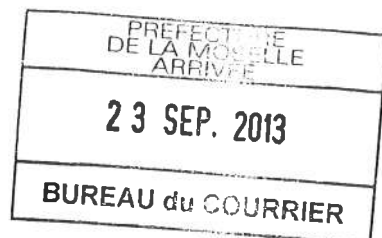
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de METZ-CAMPAGNE

COMMUNE
DE
SAINTE-BARBE

Tél. 03.87.76.64.95
Fax. 03.87.76.85.03



57640



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE

Séance du 16 septembre 2013

sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire

Date de la convocation : 11 septembre 2013
Date d'affichage : 18 septembre 2013
Nombre de conseillers élus : 15
Nombre de conseillers en fonction : 15

L'an deux mille treize et le 16 septembre à 20 h 30
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : MM. AUBURTIN – SCHRECKLINGER – BORNEMANN – FORBACH – ERBBIEN – M. JELLIER –
LACOUR – ECKER - Mme SONCINI
Absents excusés : Mme BELVAL – M. MANGANO
Absents : Mmes BIGEL – NICK – M. GEORGES



DCM N° 33/2013 REVISION ALLEGEE DU PLU

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision allégée, prévue par l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le PLU approuvé avait prévu une zone d'extension à GRAS, afin de permettre l'évolution du hameau. Or, les limites retenues par le PLU ne permettent pas la réalisation d'une opération cohérente en termes d'aménagement, ni d'assurer une greffe urbaine réussie. C'est pourquoi, il serait nécessaire d'augmenter les dimensions de la zone d'extension.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L. 123-13 dudit Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision allégée du PLU de Sainte-Barbe est nécessaire pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement cohérente et réussie en termes d'intégration urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- 1 – de prescrire la révision allégée du PLU conformément à l'article L. 123-13, aux articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à GRAS,*
- 2 – de charger la commission d'urbanisme du suivi des études de la révision allégée,*

3 – que les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés.

4 – de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet et sur ses incidences sur le PLU. Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information qui seront utilisés :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations registre destinée aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée du PLU,

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

AUTORISE

- le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation
- le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision simplifiée

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément aux articles R 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Pour extrait conforme,
Sainte-Barbe, le 18 septembre 2013
Christian PERRIN, Maire

